

Arrêt

n° 319 424 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 16 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *locum tenens* Me L. VANOETEREN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 9 décembre 2024, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), de l'instruction suivante, adressée au Bourgmestre compétent, le 2 octobre 2024 : « En date du 16.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante directe au premier degré d'un Belge mineur.

Sa demande répond aux conditions requises par la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, votre administration peut lui délivrer une carte F».

1.2. Lors de l'audience du 19 décembre 2024, interrogée sur l'intérêt actuel au recours, en raison de cette évolution, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse confirme ce constat.

Le Conseil en prend acte.

2. Il en résulte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS